



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 32 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Algérie, Arabie saoudite, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen* : projet de résolution

Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient¹,

Rappelant la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance

¹ [A/77/298](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par l'arrêt des pourparlers tenus dans le cadre du volet syrien des négociations de paix et exprimant l'espoir qu'ils reprendront prochainement là où ils s'étaient arrêtés,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* qu'elle a déterminé que toutes les dispositions pertinentes du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de relancer les volets syrien et libanais des pourparlers et de respecter les garanties et engagements précédemment souscrits ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session de l'application de la présente résolution.